



## Arrêt

**n° 232 554 du 13 février 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me MUTOMBO MALU *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Les actes attaqués sont une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le premier acte est motivé, en substance, par la circonstance que les conditions mises à un tel droit au séjour ne sont pas remplies par la partie requérante.

1.2. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante a, ensuite, introduit une nouvelle demande de carte de séjour d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la même base (article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), laquelle a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, plus actualisée. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 233 131.

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 30 janvier 2020, la partie requérante maintient son intérêt à l'annulation des actes attaqués, faisant valoir que les documents déposés à l'appui des deux demandes successives étaient différents.

La partie défenderesse relève que la dernière demande introduite et examinée était la plus actualisée.

3. La partie requérante n'étaye pas son affirmation selon laquelle les deux demandes de carte de séjour d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduites sur la même base, reposeraient sur des documents différents. Par ailleurs, elle ne conteste pas le constat posé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon laquelle la dernière décision de refus de séjour, en date, est plus actualisée, ni l'affirmation de la partie défenderesse, reproduite au point 2.

En tout état de cause, la production de documents différents, à l'appui de la seconde demande de carte de séjour, va de soi, puisque le demandeur tente d'obtenir une décision positive de la partie défenderesse, par la production d'autres documents que ceux déposés à l'appui d'une première demande, déjà rejetée.

Cette seule circonstance n'est donc pas de nature à justifier la persistance d'un intérêt au recours introduit à l'égard de décisions antérieures, telles que les actes attaqués.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

5. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

M. A. D. NYEMECK,

Le greffier,

A. D. NYEMECK

Présidente de chambre,

Greffier.

La présidente,

N. RENIERS